

COMMUNE DE CORCY

Compte-rendu

L'an deux mil vingt-quatre le vendredi 05 avril à 19 h 00, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Marc Robillard, maire de Corcy, en suite de la convocation en date du 19 mars dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie

Etaient présents : MM. Marc Robillard, Yves Disant, Jean-Marc Dubois, Jean-Jacques Bichet, Pascal Couture, Philippe Devissicher, Blandine Dudemaine, Bruno Julien, Marie-Philippe Quarez

Absentes et excusées :

Mme Anne Landriève représentée par M. Yves Disant

M Philippe Petiot

Marie-Philippe Quarez est élue secrétaire de séance.

Le Maire vérifie que le quorum est atteint et déclare ouvert le conseil municipal à 19 h 00.

Le compte-rendu des délibérations de la séance du conseil municipal du 29 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Il est procédé à la lecture de l'ordre du jour de la séance :

- 1) Vote du compte de gestion 2023
- 2) Vote du compte administratif 2023 et affectation du résultat 2024
- 3) Vote des taux d'imposition 2024
- 4) Vote du budget primitif 2024
- 5) ZAENR – Pas de proposition
- 6) Prime pouvoir d'achat
- 7) Questions diverses

1) Vote du compte de gestion 2023

M. le Président de séance informe le Conseil Municipal que les exécutions des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 ont été réalisées par le Trésorier et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant la concordance de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2023 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice :

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

FONCTIONNEMENT	
Recettes	217 654.12 €
Dépenses	162 122.09 €
Excédent de l'exercice 2023	55 532.03 €
Report 2022 au 002	122 145.06 €
Résultat de clôture 2023	177 677.09 €
INVESTISSEMENT	

Recettes	42 025.95 €
Dépenses	47 233.94 €
Résultat de l'exercice 2023	- 5 207.99 €
Déficit de l'exercice 2022	- 20 902.75€
Résultat de clôture 2023	- 26 110.74 €
RESULTAT TOTAL DE CLOTURE EXERCICE 2023	151 566.35 €

2) Vote du compte administratif 2023 et affectation du résultat 2024

M. le Président de séance présente dans le détail le compte administratif 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, le compte administratif de l'exercice 2023 du budget arrêté comme suit :

Pour : 09 Contre : 00

FONCTIONNEMENT	
Recettes	217 654.12 €
Dépenses	162 122.09 €
Excédent de l'exercice 2023	55 532.03 €
Report 2022 au 002	122 145.06 €
Résultat de clôture 2023	177 677.09 €
INVESTISSEMENT	
Recettes	42 025.95 €
Dépenses	47 233.94 €
Résultat de l'exercice 2023	- 5 207.99 €
Déficit de l'exercice 2022	- 20 902.75€
Résultat de clôture 2023	- 26 110.74 €
RESULTAT TOTAL DE CLOTURE EXERCICE 2023	151 566.35 €

Affectation des résultats 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter au budget pour 2024 :

- au R002 de 151 566.35 €
- de l'affectation au 1068 de 26 110.74 €
- au D001 de 26 110.74 €

Pour : 10 Contre : 00

3) Vote des taux d'imposition 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour rappel, le taux de taxe d'habitation qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans est à nouveau voté depuis 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe les taux d'imposition comme suit pour 2024 :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 49,02 %

(Dont 31.72 % équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021)

- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 35,57 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 16,34 %

CHARGE M. le Maire :

- De notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété.

Délibération votée à l'unanimité

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

4) Vote du budget primitif 2024

Monsieur le Maire présente dans le détail le budget primitif 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses :

Fonctionnement :

Dépenses : 304 116,00 €

Recettes : 304 116,00 €

Investissement :

Dépenses : 68 933,00 €

Recettes : 68 933,00 €

Délibération votée à l'unanimité.

Pour : 10 Contre : 00 Abstention : 0

5) ZAENR – Pas de proposition

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Le rapporteur, Monsieur Marc ROBILLARD, Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de

sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- Suite au sondage effectué auprès des habitants seulement 28 foyers ont répondu au questionnaire. Sur l'ensemble des réponses la majorité n'est pas pour la création d'une ZAENR c'est donc en ce sens que la commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur sa commune.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur sa commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- décide de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

- charge le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

6) Prime pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de *la commune de Corcy*.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de *la commune de Corcy* qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 800 €	800 € Cas de l'agent technique
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Plafond maximum 700 €	

III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Plafond maximum 600 €	
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Plafond maximum 500 €	
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Plafond maximum 400 €	
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350 €	
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300 €	

Attention :

- **ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux**
- **ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux**
- **respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération**

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 05 avril 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

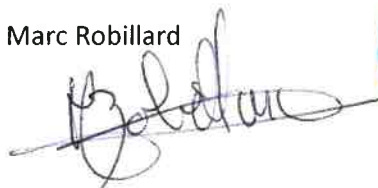
7) Questions diverses

Monsieur DISANT Yves présente un projet sur l'organisation du futur repas des anciens.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 40.

Le Maire,

Marc Robillard



Le secrétaire de séance,

Marie-Philippe Quarez

Le Maire,

Marc Robillard

